



REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le conseil communautaire se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. Dans ce dernier cas, une délibération définit le lieu de réunion de la séance suivante.

Chaque lieu de réunion respecte le principe de neutralité, permet la publicité de la séance et garantit des conditions de sécurité et d'accessibilité adéquates.

Le président peut modifier le lieu de la réunion de l'organe délibérant, à condition que ce changement résulte d'un motif valable, dûment justifié par des circonstances exceptionnelles.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et sanitaire.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance. Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil. Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 conseillers communautaires. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote selon trois modalités :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame, ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (article L. 2121-21 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu avant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 17 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération en date du 21 avril 2026, le conseil communautaire a décidé de créer 8 commissions intercommunales permanentes :

- Commission « Finances »
- Commission « Urbanisme - habitat »
- Commission « Environnement »
- Commission « Voirie - bâtiments »
- Commission « Ecoles »
- Commission « Enfance - jeunesse - musique »
- Commission « Economie - tourisme »
- Commission « Santé »

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales afin d'examiner des affaires spécifiques ou temporaires

Article 18 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et peuvent préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 19 : Composition

Chaque commission comprend des membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 3 jours avant la réunion.

Article 20 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée au minimum 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Toutefois, des experts peuvent être invités en tant que de besoin.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 21 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération en date du 8 avril 2026, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- Le Président
- Les vice-présidents au nombre de 6

Article 22 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT). Ces délégations peuvent être modifiées par le conseil communautaire.

Par délibération en date du 21 avril 2026, les délégations données au bureau sont les suivantes :

	Bureau communautaire
Finances	Décider de la mise en réforme de biens mobiliers, de leur aliénation de gré à gré et de procéder à leur sortie de l'inventaire comptable
	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et passer à cet effet les actes nécessaires
	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la réalisation des lignes de trésorerie
	Approuver les dons et legs non grevés de conditions ni de charges
	Procéder au virement de crédit budgétaire de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section
	Demander des subvention auprès des partenaires (en fonctionnement)
	Procéder aux admissions en non-valeur
Assurances	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules dans la limite de la franchise de la police ou dans les limites fixées dans les contrats d'assurance
	Passer tous types de contrats d'assurance et leurs extensions de garantie ainsi qu'à accepter les indemnités de sinistre y afférentes de la part des compagnies d'assurances
Urbanisme et foncier	Réaliser toute acquisition immobilière pour le compte de Val de Gâtine lorsqu'elle se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique hors frais d'acte et de procédure, d'approuver les conditions de rémunération des intermédiaires et de signer les actes authentiques notariés ou en la forme administrative et documents correspondants
	Exercer le droit de préemption urbain sur les zones à vocation économique
Marchés publics	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque les dépenses sont supérieures à 25 000 € HT et inférieures ou égales à 216 000 € HT de dépenses, ainsi que toute décision concernant les avenants des marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsque le montant du contrat initial est supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 216 000 € HT et que ces avenants n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
Ressources humaines	Prendre les décisions relatives à la formation du personnel et les actes s'y rapportant à l'exclusion des pouvoirs propres du Président

	Prendre toute décision en matière de règlement et modalités d'attribution des véhicules de service
	Modifier le règlement relatif au temps de travail, aux frais de mission pour les déplacements temporaires des agents et des élus, aux astreintes, sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget.
	Décider de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget.
	Décider du règlement des vacances sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget.

	Président
Finances	Créer, modifier et supprimer des régies comptables, d'avances et/ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services
	Prendre toute décision en matière de renégociation d'emprunts, de remboursements anticipés d'emprunts, ou de compactage d'emprunts
Urbanisme et foncier	Conclure en qualité de bailleur toute promesse de bail, tout bail et avenant(s) correspondant(s) dont le montant annuel de loyers et charges ou des redevances est inférieur ou égal à 90 000€ HT et approuver les conditions de rémunérations des intermédiaires
	Conclure toute convention d'établissement ou de suppression de servitudes et/ou la signature d'actes authentiques et documents correspondants, relatifs à ces servitudes
Marchés publics	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 25 000 € HT de dépenses.
Ressources humaines	Conclure les conventions de prestation de service et de mise à disposition de personnel sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget.
	Conclure les conventions avec l'Etat permettant le recrutement d'agents sur les dispositifs d'emplois aidés sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget.
Justice	Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice, devant toute juridiction
	Défendre ou de représenter la Communauté de communes tant en défense qu'en action
	Porter plainte et constituer la Communauté de communes partie civile
	Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
	Régler les frais et honoraires afférents
	Conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du Code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître
Partenariats	Conclure les contrats avec des repreneurs de matériaux recyclés et contrats avec les éco-organismes

Article 23 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit à chaque fois que le président le juge utile en présentiel ou en visio-conférence.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau

- au moins 5 jours avant la tenue de la réunion lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante. Dans ce cas les séances sont publiques.

Article 24 : Tenue des réunions

Lorsque le bureau agit en tant que simple commission, les réunions ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'un conseiller communautaire.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Article 27 : Expression des conseillers

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire sont diffusées par la communauté, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil communautaire ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité communautaire (article L 2121-27-1 par renvoi à l'article L 5211-1).